

Info-Flash

Affaires

Mercredi 01 septembre 2021
Numéro 2021-47

⇒ Mesures de soutien aux entreprises

Décret n° 2021-1086 du 16 août 2021 : Modification de l'aide « coûts fixes »

Ce décret **prolonge l'aide « coûts fixes » jusqu'au mois d'août 2021 inclus**. Il ajoute une nouvelle période éligible bimestrielle (juillet-août) au sein de l'aide « coûts fixes ».

Les conditions d'éligibilité précédemment en vigueur demeurent, de même que le choix de l'option entre une maille mensuelle et une maille bimestrielle selon ce qui est le plus favorable pour l'entreprise.

Les demandes doivent être déposées dans un **délaï de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021**.

Le texte offre également la possibilité, pour les entreprises qui le souhaitent, de demander **l'aide dite « saisonnalité » sur une période de 8 mois (au lieu de 6 mois)**, sous réserve qu'elles aient perçu le fonds de solidarité en juillet 2021 ou en août 2021.

Pour les entreprises ayant déjà déposé une demande au titre de **l'aide « groupe »**, le présent décret introduit la possibilité de déposer une **aide complémentaire unique**. Cette deuxième demande concerne les périodes 2021 éligibles non encore couvertes (avril-août, mai-août, juin-août ou juillet-août selon les cas).

Enfin, le décret modifie le calcul de l'EBE (excédent brut d'exploitation) afin d'exclure l'aide coûts fixes du calcul de l'EBE coûts fixes. En effet, l'aide coûts fixes était jusqu'alors imputée comptablement en subvention au titre du mois au cours duquel elle était demandée, ce qui diminuait d'autant l'EBE des périodes suivantes et donc le montant des aides à venir.

Pour plus d'informations : https://les-aides.fr/aide/YJR_GSwMDA4v/ddfip/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-des-couts-fixes.html

Décret n° 2021-1087 du 17 août 2021 : Adaptation au titre du mois d'août 2021 du fonds de solidarité

Ce décret précise que le montant de la compensation est de 20 % de la perte de chiffre d'affaires pour les secteurs S1/S1 bis et également pour les commerces de détail dans les territoires d'outre-mer touristique.

Pour les entreprises domiciliées dans les territoires avec un confinement ou un couvre-feu d'au moins 21 jours, cette compensation atteint 40 % de la perte de chiffre d'affaires.

Enfin, il prolonge le fonds de solidarité jusqu'au 15 décembre 2021. Cette prolongation vise à ce que les demandes faites au titre du mois d'août 2021 puissent être déposées, instruites et versées jusqu'au 15 décembre, sachant que les demandes peuvent être déposées jusqu'à fin octobre 2021.

Pour rappel, le site internet du ministère de l'Économie recense l'ensemble des mesures de soutien accordées aux entreprises par le gouvernement sur sa page [Coronavirus : les mesures de soutien aux entreprises](#)